

Art. 2. De initiële bacheloropleiding “Bachelor in organisatie en management”, georganiseerd door de Hogeschool West-Vlaanderen, wordt parallel met de uitbouw van de opleiding, vermeld in artikel 1, eerste lid, afgebouwd. Vanaf het academiejaar wanneer de nieuwe opleiding, vermeld in artikel 1, eerste lid, aangeboden wordt, kan de Hogeschool West-Vlaanderen geen nieuwe studenten meer inschrijven in de opleiding “Bachelor in organisatie en management” die afgebouwd wordt.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor onderwijs en vorming, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 10 februari 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON
De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/40938]

10 FEVRIER 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de bachelier « Bachelier en environnement bâti » en tant que nouvelle formation de la Hogeschool West-Vlaanderen

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, article II.152, remplacé par le décret du 8 décembre 2017 et modifié par les décrets des 18 mai 2018, 1^{er} mars 2019 et 3 juillet 2020, et article II.153, modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2020.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- La Commission de l'Enseignement supérieur a rendu un avis positif sur la macro-efficacité le 29 avril 2022.
- L'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande a pris une décision d'évaluation positive le 26 octobre 2022.
- L'Inspection des Finances a rendu un avis positif le 25 janvier 2023.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. La formation initiale de bachelier professionnalisant « Bachelier en environnement bâti », est reconnue en tant que nouvelle formation de la Hogeschool West-Vlaanderen, implantation de Courtrai.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} est classée dans la discipline Architecture. Le volume des études s'élève à 180 crédits et la langue d'enseignement est le néerlandais.

La formation de bachelier professionnalisant visée à l'alinéa 1^{er} peut être organisée à partir de l'année académique 2023-2024.

Art. 2. La formation initiale de bachelier « Bachelier en organisation et gestion », organisée par la Hogeschool West-Vlaanderen, est progressivement supprimée au fur et à mesure de la mise en œuvre de la formation visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}. À partir de l'année académique dans laquelle la nouvelle formation visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} est organisée, la Hogeschool West-Vlaanderen ne peut plus inscrire de nouveaux étudiants dans la formation « Bachelier en organisation et gestion » en cours de suppression.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON
Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/40900]

17 FEBRUARI 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 19 juli 2002 betreffende het geregeld vervoer, de bijzondere vormen van geregeld vervoer, het vervoer voor eigen rekening en het ongeregeld vervoer en tot opheffing van het besluit van de Vlaamse regering van 12 september 2003 betreffende de rapportering over het personenvervoer over de weg

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;
- het decreet van 20 april 2001 betreffende de organisatie van het personenvervoer over de weg, artikel 16, § 3, ingevoegd bij het decreet van 8 juli 2022.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 2 december 2022.
- Er is op 9 januari 2023 bij de Raad van State een aanvraag ingediend voor een advies binnen 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Het advies is niet meegegeed binnen die termijn. Daarom wordt artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, toegepast.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

HOOFDSTUK 1. — *Wijzigingen van het besluit van de Vlaamse regering van 19 juli 2002 betreffende het geregeld vervoer, de bijzondere vormen van geregeld vervoer, het vervoer voor eigen rekening en het ongeregeld vervoer*

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 19 juli 2002 betreffende het geregeld vervoer, de bijzondere vormen van geregeld vervoer, het vervoer voor eigen rekening en het ongeregeld vervoer wordt punt 3° vervangen door wat volgt:

“3° bevoegde administratie: het Departement Mobiliteit en Openbare werken, vermeld in artikel 28, § 1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juni 2005 met betrekking tot de organisatie van de Vlaamse administratie;”.

Art. 2. In hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 23 april 2004, 10 juli 2008 en 17 december 2021, wordt een artikel 2/6 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 2/6. De vergunning, vermeld in artikel 2/1, wordt ingetrokken en beëindigd conform artikel 4 tot en met 6. Aan de vergunninghouder kan ook een verbod worden opgelegd om aan geregeld vervoer te doen als vermeld in artikel 7.”.

HOOFDSTUK 2. — *Slotbepalingen*

Art. 3. Het besluit van de Vlaamse regering van 12 september 2003 betreffende de rapportering over het personenvervoer over de weg wordt opgeheven.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het gemeenschappelijk vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 februari 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/40900]

17 FEVRIER 2023. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif aux transports réguliers, à certains services réguliers spécialisés, au transport pour compte propre et aux transports irréguliers et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2003 portant le rapportage sur le transport de personnes par la route**

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;
- le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route, article 16, § 3, inséré par le décret du 8 juillet 2022.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L' Inspection des Finances a rendu un avis le 2 décembre 2022.
- Le 9 janvier 2023, une demande d'avis dans les 30 jours a été introduite auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis n'a pas été communiqué dans le délai imparti. Dès lors l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif aux transports réguliers, à certains services réguliers spécialisés, au transport pour compte propre et aux transports irréguliers*

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif aux transports réguliers, à certains services réguliers spécialisés, au transport pour compte propre et aux transports irréguliers, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° administration compétente : le Département de la Mobilité et des Travaux publics, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ; ».

Art. 2. Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 avril 2004, 10 juillet 2008 et 17 décembre 2021, il est inséré un article 2/6, rédigé comme suit :

« Art. 2/6. L'autorisation visée à l'article 2/1 est retirée et résiliée conformément aux articles 4 à 6. En outre, une interdiction d'effectuer des services réguliers, figurant à l'article 7, peut être imposée au titulaire de l'autorisation. ».

CHAPITRE 2. — *Dispositions finales*

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2003 portant le rapportage sur le transport de personnes par la route est abrogé.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent pour le transport en commun est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 février 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/202570]

10 MARS 2023. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne;

Vu le rapport du 10 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 septembre 2022;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 2022;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 15 septembre 2022;

Vu le protocole de la négociation syndicale n^o 833 au sein du Comité de secteur n^o XVI, conclu le 28 octobre 2022;

Vu l'avis 72.728/4 du Conseil d'État, donné le 11 janvier 2023, en application de l'article 84 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences;

Considérant l'article 14 de l'accord de coopération d'exécution du 31 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM qui prévoit que le membre du personnel de FORMAFORM bénéficie de chèques-repas;

Considérant la décision du Gouvernement francophone bruxellois du 9 février 2023 (point 17) confirmant l'intention collégiale de rattacher les membres du personnel de FORMAFORM aux dispositifs réglementaires wallons pour ce qui concerne le bénéfice des titres-repas et l'accès à un service social et donnant accord au Gouvernement wallon d'adopter les projets d'arrêtés requis pour offrir ces deux avantages aux membres du personnel de FORMAFORM;

Sur la proposition du Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétence, de la Ministre de la Formation et de la Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018, est complété par le 28^o rédigé comme suit :

" 28^o FORMAFORM. ».

Art. 2. Dans l'article 2, § 2, du même arrêté, les mots « et 20^o » sont remplacés par les mots ", 20^o et 28^o ".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.